

- « 35° les albums de finissants;
- 36° les bottins d'étudiants ou d'employés;
- 37° les jeux de société;
- 38° les microformes. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52425

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME SYLVIE ROY, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312.1 de la Loi électorale, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie pour chaque endroit où est situé plus d'un bureau de vote;

ATTENDU QUE la table de vérification de l'identité des électeurs est constituée de trois membres, dont un président nommé par le directeur du scrutin et deux autres membres nommés sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ont comme fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE depuis l'instauration de l'obligation pour les électeurs de s'identifier au moyen de l'un des documents prescrits pour pouvoir exercer leur droit de vote, peu d'électeurs se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs pour faire vérifier leur identité;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer la fonction de membre de la table de la vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 307 de la cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 308 de la cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.3 L'article 312.1 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« 312.1. Une table de vérification de l'identité des électeurs, constituée de trois membres, est établie par le directeur du scrutin.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table. Le président est désigné par le directeur du scrutin.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité. ».

3.4 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « membres » par le mot « présidents ».

3.5 L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.6 L'article 335.2 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « dans le registre tenu par » par le mot « devant ».

3.7 L'article 335.4 de cette loi est abrogé.

3.8 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.1 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 17^o.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Rousseau et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle sera décrétée à la même date que celle de la circonscription électorale de Rousseau sont chargés de l'application de la présente entente.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 25 août 2009

JEAN CHAREST
Chef du Parti Libéral du Québec

À Montréal, le 28 août 2009

PAULINE MAROIS
Chef du Parti Québécois

À Laurier-Station, le 1^{er} septembre 2009

SYLVIE ROY
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Gatineau, le 7 septembre 2009

BENOIT RENAUD
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 9 septembre 2009

MARCEL BLANCHET
Directeur général des élections du Québec

52423

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME SYLVIE ROY, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310.1 de la Loi électorale, deux préposés à la liste électorale sont nommés pour chaque bureau de vote par le directeur du scrutin, sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les préposés à la liste électorale ont comme fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE depuis la création de ce poste en 2001, des difficultés de recrutement des préposés à la liste électorale ont été rencontrées à plusieurs reprises lors d'élections générales ou partielles;

ATTENDU QUE ces difficultés ont obligé le Directeur général des élections à utiliser à plusieurs reprises les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 490 de la Loi électorale afin de prévoir qu'une seule personne exerce la fonction de préposé à la liste électorale ou qu'à défaut de préposé le secrétaire du bureau de vote cumule cette fonction;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin d'évaluer les impacts de faire exercer systématiquement la fonction de préposé à la liste électorale par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Rousseau et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement d'ici la tenue de la prochaine élection générale;